



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 24 JAN. 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND
Téléphone : 04 56 59 49 85
Mél : isabelle.demand@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

n°DDPP-IC-2018-01-19

portant modification des conditions d'exploitation de la société AHLSTROM MUNKSJO pour son usine LA GERE implantée sur la commune de PONT-EVEQUE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.181-4, L.513-1, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société AHLSTROM MUNKSJO au sein de son usine LA GERE implantée rue Francisque Cartallier sur la commune de PONT-EVEQUE et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale n°2000-612 du 26 janvier 2000 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-180-0048 du 28 juin 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 24 octobre 2017 ;

VU la lettre du 13 novembre 2017 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fourni un état de conformité satisfaisant par rapport à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW ;

CONSIDÉRANT que le site n'est pas implanté dans une zone visée par un plan de protection de l'atmosphère, que les rejets de la nouvelle installation seront conformes aux dispositions réglementaires applicables tant au niveau des conditions de rejet que des concentrations, que par rapport à la situation actuelle, les flux rejetés en oxydes d'azote (Nox) seraient diminués de 30 % et

ceux en monoxyde de carbone (CO) de 12 % et, qu'en intégrant la production d'électricité à venir, le flux en Nox sera constant et celui en CO augmentera de 13 tonnes par an ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles installations seront équipées de plusieurs dispositifs acoustiques qui permettront de maintenir le niveau sonore actuel du site, que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2000 sont adaptées et que le site n'a pas fait l'objet de plaintes pour nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société AHLSTROM MUNKSJÖ pour son usine LA GERE implantée à PONT-EVEQUE en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-180-0048 du 28 juin 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature des activités	Capacité	Régime
2260-2-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles visées au 1 : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	7 MW	A
2440	Fabrication de papier, carton.	Capacité maximale de production : 450 t/j Production annuelle de référence de papier : 100 000 t brut/an	A
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	Puissance maximale : 48,9 MW	A

1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de Gaz Inflammable Liquéfié. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).		DC
1530-3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	8200 m ³	D
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	30 t	D

A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle périodique D : Déclaration NC : Non classée

ARTICLE 2 – Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de la demande de modification du 25 août 2017.

ARTICLE 3

3.1 Les installations de combustion doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel (AM) du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW.

3.2 Sans préjudice des valeurs limites fixées aux articles 10 et 11 de l'AM du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW, les rejets atmosphériques des installations de combustion respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Turbine à gaz + post combustion (1)	Air neuf post combustion (2)
Hauteur minimale de cheminée	18 m	18 m
Vitesse minimale d'éjection des gaz	13 m/s	5 m/s
Débit	136 000 m ³ /h	50 000 m ³ /h
Dioxyde de soufre (SO ₂)	10 mg/Nm ³	35 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (NOx)	50 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
Poussières	10 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone (CO)	85 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,1 mg/Nm ³	0,01 mg/Nm ³
Composés organiques volatils (COV) exprimés en carbone total	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As + Se + Te)	1 mg/Nm ³ exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³

(1) Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène de 15 %.

(2) Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène de 3 %.

3.3 L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants rejetés par son installation de combustion. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés. La surveillance est réalisée dans des conditions représentatives de fonctionnement et elle comprend :

- une mesure en continu de la concentration en Nox, en CO, de la température, de la pression, de la teneur en O₂ et en vapeur d'eau des gaz dans les formes prévues à l'article 31 de l'AM du 26 août 2013.
- une mesure semestrielle de la concentration en poussières et en SO₂.
- une mesure annuelle en COVNM, HAP et métaux.

3.4 L'utilisation de la chaudière babcock comme installation de secours en cas d'indisponibilité de la turbine à gaz est autorisée uniquement au gaz naturel dans les conditions prévues par les articles 3.4.2 (colonne chaudière n°1) et 3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012.

3.5 Les dispositions de l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Les effluents liquides (purge et condensats) des installations de combustion doivent être raccordés à la station d'épuration du site.

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être imposées par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis, si le préfet le sollicite, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 – L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 – En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de PONT-EVEQUE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PONT-EVEQUE pendant une durée minimum d'un mois.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement ; cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181.3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions prévues par l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

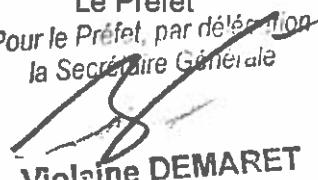
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

En application de l'article L.514-6 (III) du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de VIENNE, le maire de PONT-EVEQUE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (en charge de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AHLSTROM MUNKSJO.

Fait à Grenoble, le 24 JAN. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet, par déléction
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

